



COMMUNIQUÉ

CPF et CTP

→ Un arrêté du 24 juin 2020 fixe les nouveaux plafonds de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies au titre du compte personnel de formation (CPF) financées par le ministère des armées :

- 1) 4 000 € par agent et par an pour les agents suivant une formation au titre du compte personnel de formation destinée à prévenir l'inaptitude médicale ;
- 2) 5 000 € par agent et par an pour les agents de catégorie C n'étant titulaire d'aucun diplôme de niveau 3 ou supérieur, lorsque la formation suivie prépare à un diplôme ;
- 3) 3 000 € par agent et par an dans tous les autres cas ;
- 4) 4 000 € par agent pour les demandes de certification CLÉA (socle de connaissances et de compétences professionnelles).

 [Voir l'arrêté sur Légifrance](#)

→ Un arrêté du 26 juin 2020 fixe la liste des opérations de restructuration ouvrant droit à un « congé de transition professionnelle » (CTP) :

Le congé de transition professionnelle est octroyé aux fonctionnaires, ouvriers de l'Etat et agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée dont l'emploi est supprimé.
Les opérations de restructuration concernées ont une période de validité maximale de trois ans.

 [Voir l'arrêté sur Légifrance](#)

Commentaire

Compte tenu de la sous consommation des crédits attribués au CPF, la DRH-MD fait évoluer le dispositif.

Déjà en 2019, la première demande ne nécessitait pas de présenter un projet élaboré dès lors que le montant de la formation ne dépassait pas 1 500€.

En 2020, les plafonds passent à 3 000€ pour une première demande (sans nécessité de présenter un projet argumenté), 4 000€ dans le cas d'une formation ayant pour objet de prévenir une inaptitude médicale, 5 000€ pour une formation pour un agent cat C non qualifié ou ne possédant pas de diplôme de niveau 3 en vue d'acquérir un diplôme.

Cette proposition est plutôt une bonne nouvelle, FO ayant fait valoir à plusieurs reprises que le montant de 1 500€ était insuffisant pour payer une formation.

Pour autant, s'il est indiqué que la première demande est prise en compte sans nécessité de monter un dossier argumenté, il est également indiqué que cette formation doit apparaître dans l'offre de formation ministérielle. FO fait remarquer que cette précision n'apparaît pas dans le projet d'arrêté.

Il est précisé que ces formations peuvent se concevoir dans le cadre d'une reconversion. Ceci ne doit pas être limité aux métiers exercés dans la fonction publique.

FO a demandé un bilan de l'utilisation du CPF et des refus qui ont été opposés aux agents pour 2018 et 2019, afin d'avoir des éléments complémentaires de réflexion.

Pour exemple, il a été remarqué dans un CMG sur 2019 que sur 1 143 demandes recensées au titre du CPF, seules 65 ont eu une finalité...

Concernant le CTP :

Comme prévu par la loi de transformation de la fonction publique, un ensemble de dispositifs peut être mobilisé pour accompagner les fonctionnaires de l'Etat dont l'emploi est susceptible d'être supprimé dans le cadre d'une opération de restructuration : formation, priorités de mutation ou de détachement et mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise du secteur privé.

Ces dispositifs sont aussi ouverts aux contractuels recrutés sur CDI et aux ouvriers de l'Etat (*voir le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019*).

Le comité social d'administration devra être consulté sur les dispositifs d'accompagnement que l'administration d'emploi envisage de mettre en œuvre et sur leur bilan.

Chaque agent entrant dans le périmètre d'une opération de restructuration défini par arrêté pourra bénéficier :

- d'une information sur les dispositifs prévus et d'un conseil sur leur mobilisation dans le cadre de son projet professionnel,
- de la réalisation d'un bilan de son parcours professionnel,
- de l'élaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration ou, à sa demande vers le secteur privé,
- d'informations et de conseils, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi.

Sur décision de son administration d'emploi, il aura un accès prioritaire aux actions de formation nécessaires à la mise en œuvre de son projet. Lorsque la formation envisagée est assurée par son administration, l'agent en bénéficiera de plein droit. Celle-ci pourra s'imposer si plusieurs actions permettent de satisfaire sa demande. Des plafonds de financement pourront être fixés par arrêté pour les formations non assurées par son administration.

Un congé de transition professionnelle est créé pour permettre aux agents concernés de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé. Le « congé de restructuration » créé pour certains agents de l'Etat est abrogé.

Cette action ou ce parcours devra être :

- de 120 h minimum et être sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au RNCP ou au répertoire spécifique, ou par une attestation de validation de blocs de compétences,
- ou de 70 h minimum pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Ce congé peut être fractionné en mois, semaines ou journées. Il doit s'achever avant le terme de l'opération de restructuration sauf si la formation a débuté moins de 12 mois avant ce terme suite à un report décidé dans l'intérêt du service.

Lorsque la ou les actions de formation nécessaires ont une durée totale supérieure à 12 mois, l'agent peut demander la prolongation de son congé par un congé de formation professionnelle dans la limite totale de 3 ans.

L'agent qui sollicite un CTP bénéficie de plein droit d'un accompagnement personnalisé. Il doit faire sa demande de CTP 60 jours au moins avant le début de sa formation, en précisant sa durée, le nom du prestataire et l'objectif professionnel visé. Réponse dans les 30 jours, à défaut, la demande est considérée comme rejetée.

Le bénéficiaire d'un CTP est en position d'activité. Il conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Il perçoit également 80% du régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date du placement en CTP (sauf exclusions).

L'administration d'emploi doit prendre en charge les frais de la formation, le cas échéant dans la limite d'un plafond. Elle peut prendre en charge les frais de déplacements.

Paris, le 2 juillet 2020